

**RÈGLEMENT NUMÉRO 609-1**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 609  
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE  
910 820 \$ POUR LE PAIEMENT DE TRAVAUX  
RELATIFS À LA STABILISATION DES BERGES DU  
CHEMIN DU VIEUX-MOULIN  
AVEC CHANGEMENT**

|                                |                        |
|--------------------------------|------------------------|
| AVIS DE MOTION :               | Résolution 2026-02-093 |
| DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : | Résolution 2026-02-094 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT :        | Résolution 2026-03-__  |
| CONVOCATION AU REGISTRE :      | _____ 2026             |
| APPROBATION DU MAMH :          | _____ 2026             |
| ENTRÉE EN VIGUEUR :            | _____ 2026             |



CONSIDÉRANT que des travaux sont requis pour la stabilisation des berges du Chemin du Vieux-Moulin;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot a procédé à des demandes d'aide financière en vertu du Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) du Gouvernement du Québec et du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes (FAAC) du Gouvernement fédéral et a reçu confirmation de subventions sous ses deux programmes totalisant 95 % des coûts du projet;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a procédé à un emprunt pour le paiement des coûts du projet qu'elle réalise à l'hiver 2026 par l'adoption du Règlement n° 609 décrétant une dépense et un emprunt de 1 004 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le 28 octobre 2025, le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a approuvé le Règlement n° 609, mais pour un montant de 910 820 \$;

CONSIDÉRANT QUE le projet est subventionné à 95 % et que le Conseil souhaite que la Ville assume l'entièreté du 5 % des coûts du projet qui n'est pas couvert par les subventions;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement déposé lors d'une séance du Conseil tenue le 23 février 2026.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 5 du Règlement est retiré.
3. L'annexe B du Règlement est retirée.
4. L'article 6 du Règlement est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. L'article 7 du Règlement est retiré.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Danie Deschênes, mairesse

Catherine Fortier-Pesant, greffière

